

Décision n°2024-016

**DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : PARICULTEURS – SAISON 5 / Convention d'occupation temporaire du domaine public

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, portant élection du Président du SIAAP ;

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, et transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT ;

Vu la demande de la Ville de Paris de pouvoir intégrer dans l'appel à projet « PARISCULTEURS – SAISON 5 » des emprises sises sur le territoire de la commune de COLOMBES provenant des parcelles cadastrées section BU n°6 et n°8, propriété de la Ville de Paris et mises à disposition du SIAAP par voie conventionnelle le 16 février 1971 et la réponse favorable du SIAAP ;

Vu le lancement de la cinquième édition de l'appel à projet « PARICULTEURS », le 9 mars 2023, destinée à promouvoir et développer l'agriculture urbaine ou de proximité permettant de sensibiliser la population au développement durable ;

Considérant que l'association BOUTURES EN SEINE a été proposée lauréat par le jury et a été désigné comme telle par un arrêté de la Maire de Paris en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant le projet de convention ayant pour objet la définition des conditions dans lesquelles l'association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, trois emplacements définis à l'article 3 dudit projet (Emprises A, B et C) afin de lui permettre d'installer et d'exploiter un dispositif d'agriculture urbaine ;

DECIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat cosignera la convention ci-annexée.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et le Conseil d'Administration en sera informé.

Paris, le 4 mars 2024

Le Président du SIAAP


François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 4 mars 2024**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Direction de la Propreté et de l'Eau

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

Entre les soussignés :

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu de l'article L.2122- 22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 2020 DDCT 17 du 03 juillet 2020 du Conseil de Paris.

Partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

D'une part ;

Et

L'association **Boutures en Seine**
Dont le numéro SIRET/SIRENE est ...
Et dont le siège social est sis à

...
...
...

Représentée par ...,
agissant en qualité de **président ?**.

Partie dénommée ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

En présence

Du **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**, en tant que gestionnaire du site suivant convention de mise à disposition des biens par la Ville de Paris en date du 16 février 1971 pour l'exercice de sa mission de service public de l'assainissement

Etablissement public local, régi par les articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à PARIS (75012), 2 rue Jules César, identifiée au SIREN sous le numéro 257550004 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représenté par Monsieur François-Marie DIDIER, Président, domicilié professionnellement à PARIS (75012) 2, rue Jules César, en vertu :

1/ De la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, et transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle les fonctions de Président ont été conférées à Monsieur François-Marie DIDIER,

2/ De la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, et transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT ;

3°/ Et spécialement autorisé en vertu d'une décision n° XX du XX, transmise au contrôle de légalité et publié sur le site internet du SIAAP

Partie dénommée ci-après « le SIAAP »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En leurs qualités respectives de propriétaire et gestionnaire, la Ville de Paris et le SIAAP ont intégré le site Seine Centre à l'appel à projets « Parisculteurs – saison 5 » qu'elle a lancé le 9 mars 2023.

Au terme de cette procédure, l'association Boutures en Seine a été proposée lauréat par le jury et a été désigné comme telle par un arrêté de la Maire de Paris en date du 17 octobre 2023.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'occupation du site par l'association Boutures en Seine.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 3 afin de lui permettre d'installer et d'exploiter un dispositif d'agriculture urbaine tel que décrit en annexe 1.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : Mise à disposition

La Ville de Paris est propriétaire des parcelles cadastrées section BU n°6 et 8 sises sur la commune de COLOMBES qui sont mises à disposition du SIAAP par voie conventionnelle (16 février 1971) et constituent l'assiette foncière de l'usine de Seine Centre sise au 82 Av. Kléber, 92700 Colombes. Le SIAAP accepte l'installation de l'Occupant pour y développer l'activité décrite au cahier des charges annexé (annexe n°1) sur des emprises bien délimitées et identifiées au plan joint en annexe n°2.

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Trois terrains ayant pour emprise foncière les parcelles précitées :

- Emprise A : surface de 1041 m² située en partie nord de la parcelle cadastrée BU 8 et en partie ouest de la parcelle cadastrée BU 6 désignées ci-dessus ;
- Emprise B : Surface de 2189 m² située en partie ouest de la parcelle cadastrée BU 6 désignée ci-dessus ;
- Emprise C : Surface de 600 m² située en partie ouest de la parcelle cadastrée BU 6 désignée ci-dessus ;

Pour une surface totale de 3830 m² repérée ci-après sur les plans en annexe 2.

L'Occupant est autorisé à installer, à ses frais, sur ces lieux, les équipements dont les plans et descriptifs sont en annexe 1 et 3.

Ces parcelles sont composées d'espaces de pleine terre clôturés.

L'Occupant prend les biens, objets de la présente autorisation, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent à la date de sa prise d'effet, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville de Paris, notamment pour des raisons liées à leur état. Il fait son affaire personnelle des éventuelles études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des biens avec la destination accordée au titre de la présente occupation.

Article 4 : Destination du domaine

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'agriculture urbaine telle que présentée en annexe n°1.

Dans le cadre de cette activité l'Occupant sera autorisé à ses frais à :

- Aménager les espaces mis à disposition ;
- Exploiter de manière productive ces mêmes espaces ;
- Animer des activités pédagogiques en lien avec son activité d'agriculture urbaine ;
- Exercer une activité de réception de public en lien avec son activité d'agriculture urbaine.

La Ville de Paris comme le SIAAP pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Date d'effet - Durée de la Convention

La convention entre en vigueur à partir de la date de sa notification à l'Occupant, après sa signature par le dernier signataire et transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 3 fois sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées à l'article 19.

Conformément aux articles L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le caractère renouvelable de cette convention est conditionné au non-usage des emprises décrites à l'article 3 par le SIAAP pour de futurs projets liés à l'exercice de son activité industrielle.

Le caractère renouvelable de cette convention est également soumis à justification, de la part de l'occupant, d'un nouvel investissement nécessitant une durée supplémentaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

La décision de renouvellement sera prise conjointement entre la Ville de Paris et le SIAAP un an avant la date d'échéance de la convention. Cette décision sera notifiée par le Ville de Paris à l'Occupant par écrit. L'Occupant aura alors 6 mois pour fournir son nouveau plan d'investissement pour les 3 prochaines années.

La Ville de Paris, le SIAAP et l'Occupant se réservent le droit de signer un avenant à la présente convention si un renouvellement ne devait concerner qu'une partie des surfaces mentionnées à l'article 3.

Article 6 : Publicité

Le logo de l'Occupant et des informations relatives à l'ouverture du site dans des dimensions raisonnables pourront être apposés à l'intérieur et à l'extérieur des parcelles occupées.

Tout autre affichage devra faire l'objet d'une demande à la Ville de Paris et au SIAAP.

Article 7 : Communication

L'Occupant pourra soumettre à la Ville de Paris et au SIAAP des supports de communication liés au projet et destinés à différents canaux de communication (site internet, revue, ...). Si des éléments de communication diffusés s'avéraient être contraires aux intérêts de la Ville de Paris ou du SIAAP, l'Occupant s'engage à les modifier ou supprimer sur simple demande de la Ville de Paris ou du SIAAP.

Article 8 : Autorisation Administrative

L'Occupant devra se conformer aux procédures d'autorisation administrative, si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ses équipements.

L'Occupant devra également respecter les règles administratives, sanitaires et techniques qui s'appliquent à son projet de production agricole en milieu urbain. Ces procédures sont décrites dans le « Guide pratique des démarches réglementaires » édité par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAIF).

Dans le cadre de son activité d'agriculture urbaine, l'Occupant devra observer des pratiques respectueuses de l'environnement et privilégier une gestion écologique du site, en cohérence avec la démarche de développement durable menée par la Ville de Paris. L'Occupant est, pour les besoins liés à la réalisation de son projet, autorisé à déposer les demandes d'autorisations administratives, notamment d'urbanisme.

Article 9 : Entrée et sortie des lieux

9.1 Entrée dans les lieux

Lors de l'entrée dans les lieux l'Occupant se verra remettre une clé du portail et des différents portillons permettant l'accès aux parcelles. Un état des lieux d'entrée contradictoire, sera signé par la Ville de Paris, le SIAAP et l'Occupant (annexe 4).

9.2 Sortie des lieux

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra avoir préalablement évacué les lieux occupés, enlevé les installations techniques, y compris les raccordements aux réseaux, qu'il aura installés et remis les lieux en l'état, à ses frais. La Ville de Paris et le SIAAP pourront toutefois autoriser, par décision expresse, l'Occupant à laisser sur place toute ou partie des installations constituant son exploitation.

À défaut de désinstallation à la date d'expiration de la présente Convention, la Ville de Paris comme le SIAAP, pourront utiliser toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant. En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Paris se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 : Travaux, entretien, conditions d'exercice de l'Occupation

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'Occupant et sous sa responsabilité. Les coûts engagés par l'Occupant liés à l'évaluation et à la validation de ses installations sont également à sa charge.

L'Occupant doit assurer l'entretien, la maintenance et le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de la convention.

Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville de Paris comme au SIAAP en contrepartie. La Ville de Paris comme le SIAAP ne pourront être tenus responsables d'aucun dommage causé à ces installations.

En dehors des travaux prévus dans le projet en annexe 1 ainsi que des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Ville de Paris et du SIAAP devra être obtenu par l'Occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'Occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

Seules les constructions légères sans fondations seront envisageables sur ces terrains

Le SIAAP continue à assurer la maintenance des installations permettant la sécurisation du site (clôtures portail et portillons d'accès), à l'exclusion des dégradations qui seraient occasionnées soit du fait de l'occupant, soit du fait d'un tiers dans le cadre de l'occupation autorisée.

Article 11 : Entretien des installations du SIAAP

L'entretien des installations de l'usine sont assurés par les agents du SIAAP et ses prestataires. À ce titre, l'Occupant autorise le SIAAP à intervenir sur site durant toute la durée de la présente convention en cas de besoin, notamment au niveau du mur d'enceinte de l'usine.

Le SIAAP dispose déjà d'un exemplaire des différentes clés. Les interventions qui ne font pas l'objet d'une urgence absolue seront programmées en amont entre le SIAAP et l'Occupant afin de permettre à l'Occupant de prendre les dispositions nécessaires.

Article 12 : Raccordements et abonnements divers

Le SIAAP fait son affaire des raccordements au réseau d'eau potable ainsi que de la pose de sous-compteurs. L'occupant s'engage à fournir, au début de chaque année civile, une estimation de sa consommation annuelle d'eau. En cas de dépassement significatif, le SIAAP pourra demander le remboursement des consommations de l'Occupant sur la base d'un relevé annuel du sous-compteur et/ou apprécier la nécessité pour l'Occupant de disposer d'un compteur individuel.

Si nécessaire, la Ville de Paris pourra faire son affaire du raccordement au réseau électrique. L'Occupant fait son affaire des abonnements auprès des prestataires fournissant l'électricité.

Article 13 : Conditions d'accès

Accès piéton :

- Pour les membres et personnels de l'Occupant

L'Occupant détient un jeu des clés permettant l'accès aux parcelles A, B et C décrites à l'article 3.
Il est autorisé à y accéder à toute heure.

- Pour les personnes extérieures

L'Occupant pourra accueillir sur site du public encadré sur les parcelles A et B décrites à l'article 3, plusieurs fois par semaine, pour ses activités pédagogiques et ses activités de ventes. Cet accueil pourra se faire du lundi au dimanche, entre 9h00 et 22h00. L'Occupant veillera au respect du voisinage, notamment par l'absence de nuisances sonores et en particulier à respecter la réglementation sur le bruit qui s'applique à partir de 22h00.

L'Occupant ne sera pas autorisé à accueillir du public extérieur sur la parcelle C décrite à l'article 3.

Accès véhicule :

- Quotidien

L'Occupant pourra demander un accès véhicule auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

- Exceptionnel

Pour les travaux, l'Occupant privilégiera l'accès véhicule par les berges après obtention d'une clé de la part du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. En cas de besoin pour un chantier en particulier, l'Occupant pourra toutefois solliciter le SIAAP pour pouvoir accéder au site par la base vie des prestataires du SIAAP. Un protocole exceptionnel sera alors mis en œuvre pour une durée déterminée.

Article 14 : Sécurité

L'Occupant est tenu de se conformer aux règles de sécurité régissant les installations ouvertes au public. L'Occupant délimite et signale les espaces accessibles au public sur le site.

Le public accueilli est sous la responsabilité de l'Occupant et doit être encadré. Il ne peut accéder qu'aux espaces délimités et signalés par l'Occupant.

Article 15 : Caractère Personnel de l'occupation et intervention des prestataires externes de l'Occupant

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sous réserve de l'application de l'article 16 de la présente convention.

L'Occupant peut faire appel à des prestataires extérieurs, entreprises ou autres, dans le cadre de travaux d'aménagement des espaces sur l'emprise mise à disposition. Les prestataires intervenant sur l'emprise agissent sous l'entière responsabilité de ce dernier.

L'Occupant ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Ville de Paris et du SIAAP.

À défaut de l'autorisation préalable de la Ville de Paris et du SIAAP, toute opération de la nature de celles visées à l'alinéa précédent sera nulle à son égard et pourra entraîner la résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune, conformément à l'article 19 ci-après.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris et du SIAAP dans un délai de 48h à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Paris ou du SIAAP.

Article 16 : Responsabilité Assurance

L'Occupant souscrira une assurance « Responsabilité civile » et « Dommages aux biens » pour les équipements mis en place et pour les biens, exclusivement et limitativement désignés à l'article 3 « Mise à disposition ». L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs et indirects qui pourraient résulter de la présence, de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements, ainsi que des conséquences dommageables aux biens et aux personnes résultant de l'exploitation de son activité.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

À ces fins, l'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance toutes les polices d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de la présente occupation et le garantissant notamment contre les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Paris, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

Si l'Occupant souhaite se prémunir contre d'éventuels vols ou dégradations de ses plantations ou de ses matériels, il doit également souscrire une assurance le garantissant à cet effet.

La Ville de Paris et le SIAAP, qui déclarent être leur propre assureur, ne peuvent voir leur responsabilité engagée vis-à-vis de l'Occupant pour des motifs autres qu'une défectuosité de construction ou d'entretien des ouvrages bâtis (gros œuvre, second œuvre, aires d'accès).

Article 17 : Redevance

En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise du domaine public municipal, l'Occupant s'engage à régler à la Ville de Paris une redevance annuelle, calculée comme suit :

- La part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m² de surface mise à disposition, soit 766 €.
- La part variable :
 - Lorsque le chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, est inférieur ou égal à 300 000 €, la part variable de la redevance n'est pas applicable ;
 - Lorsque le chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, est strictement supérieur à 300 000 € mais inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante, avec CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance
$$Rv = (CA - 300\ 000) \times 2\%$$
 - Lorsque le chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, est strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante : avec CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance
$$Rv = 500\ 000 \times 2\% + (CA - 800\ 000) \times 5\%$$
- La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 € par opération et par demande de mise à disposition.

Cette redevance est :

- d'une part fixée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de Paris n°2018 DEVE 166 - DFA en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de la délibération 2022 DFA 54-3 du Conseil de Paris des 13, 14, 15, et 16 décembre 2022 autorisant la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement au titre de 2023 des tarifs dans la limite maximale de 5 % ;
- d'autre part déterminée par les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2023 pris en exécution des délibérations précitées et portant Tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération.

Lesdites délibérations ainsi que l'arrêté du 12 juin 2023 figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

À cette fin, l'Occupant transmettra à la Ville de Paris, à l'adresse suivante DEVE-SAJF-BPEB@paris.fr, au plus tard deux mois après clôture de l'exercice, un état récapitulatif de son chiffre d'affaires global HT lié à ce site. Ce document signé par le président ou le comptable devra comporter le cachet de l'organisme. L'Occupant fera parvenir les comptes certifiés après adoption, le cas échéant, en Assemblée Générale.

L'Occupant effectuera le règlement des sommes dues, dès réception du titre de recette émis par la Ville de Paris.

Conformément aux dispositions des délibérations et de l'arrêté précités et compte tenu du caractère pédagogique du projet, l'Occupant sera dispensé de redevance pour la première année de conventionnement si aucune recette n'est réalisée lors du premier exercice comptable.

Article 18 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Dissolution de la structure occupante ;
- Ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Paris sans mise en demeure préalable en cas de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- Cession de la convention sans accord exprès de la Ville de Paris.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Paris en cas de :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois ;
- Inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations légales et contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai ;
- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle d'un emplacement objet de la convention, sous réserve de faire connaître sa décision à l'Occupant avec un préavis de six mois (6) mois, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Motif d'intérêt général, sous réserve de faire connaître sa décision à l'Occupant avec un préavis de trois (3) mois, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par le SIAAP en cas de

- Motif d'intérêt général sous réserve de faire connaître sa décision à l'Occupant avec un préavis de trois (3) mois, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle des aménagements réalisés sur un emplacement objet de la convention, sous réserve de faire connaître sa décision à l'Occupant avec un préavis de six mois (6) mois, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant sera alors tenu de suivre les modalités de sortie des lieux définies à l'article 9.2.

Enfin, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable dans des conditions à déterminer par avenant entre les parties.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Dans tous les cas, l'Occupant doit s'acquitter de la redevance prévue à l'article 18 de la présente convention, au prorata de la durée d'occupation comptée jusqu'à la libération complète de l'emprise.

Article 19 : Correspondants

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville de Paris sera représentée par :

Le Service des Techniques du Végétal et de l'Agriculture ; parisculteurs@paris.fr ; +33 1 71 28 53 48 ; +33 1 71 28 53 35.

Le SIAAP sera représenté par les personnes désignées par la Direction de Seine Centre dont les coordonnées seront transmises à l'Occupant dès signature de la convention.

L'Occupant sera représenté par....

Article 20 : Juridiction compétente

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

| Pour l'Occupant | Pour le SIAAP, et par délégation, | Pour la Maire de Paris, et par délégation, |
|-----------------|-----------------------------------|--|
| | | |

Annexe 1 : Description du projet

Annexe 2 : Plan des lieux d'implantation avant installation de l'Occupant

Annexe 3 : Plan des lieux d'implantation après installation de l'Occupant

Annexe 4 : État des lieux

Annexe 5 : Délibération 2018 DEVE 166 - DFA du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 et arrêté du 12 juin 2023